

CONTRAT N° 04/DGDA/DG/CGPMP/2023

Le présent marché a été conclu, le _____ jour du mois _____ 2023

Entre la **DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES**, en sigle **DGDA**, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin, place le Royal, Immeuble Sankuru à Kinshasa - Gombe, *représentée par Monsieur Bernard KABESE MUSANGU, Directeur Général*, ci-après dénommée "l'Autorité Contractante" d'une part,

ET

La Société **SUCCESS THREE Sarl**, enregistrée sous le numéro RCCM : CD/KNM/RCCM/19B-00078, IDNAT 01-83-N43964T, ayant son siège social au n°130A, BLV du 30 juin, 4^e niveau de l'immeuble SANASH à Kinshasa/Gombe, représentée par **Madame Nicole MUAMBA** son Directeur Général, ci-après dénommée « **Titulaire du projet** », d'autre part.

Vu que l'Autorité Contractante a demandé à la **Société SUCCESS THREE** de fournir les prestations de service liés à la gestion de manutention, surveillance et sécurisation des marchandises dans l'entrepôt public de type A de la DGDA à Kinshasa/Aéroport International de N'djili;

Ayant démontré à la **DGDA** « Autorité Contractante » qu'elle possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques en personnel, a convenu de fournir lesdits services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent projet ;

Vu que la Direction Générale des Douanes et Accises « **DGDA** » en sigle a sollicité et obtenu de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « **DGCMP** » en sigle, l'autorisation spéciale de passer ledit marché de gré à gré avec la **Société SUCCESS THREE** conformément à la loi sur le partenariat Public Privé au coût total d'investissement de **USd 776.400 TTC** (Dollars américains sept cent septante-six mille quatre cent) y compris les frais d'études du projet.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 01 :

Les documents ci-dessous, qui sont joints au présent contrat, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent marché, il s'agit de :

- a) Les Conditions Générales du Marché ;
- b) Les Conditions Particulières du Marché ;
- c) Les annexes :
 - Annexe A : L'offre de service du Titulaire du projet ;
 - Annexe B : Les Termes de référence ;
 - Annexe C : La Ventilation du coût du marché.

mm

Article 02 :

La gestion de la manutention, surveillance et sécurisation des marchandises dans l'entrepôt se fera au moyen d'un logiciel, qui sera mis en place par le titulaire du projet et constitue une propriété de celui-ci. Ledit logiciel est compatible au système informatique douanier world et Sydonia ++.

Article 03 :

Le Titulaire du projet s'engage à :

- Fournir et prendre en charge le personnel qualifié ainsi que tout matériel pour la mise en œuvre du logiciel de gestion de la manutention, surveillance et sécurisation des marchandises dans ledit entrepôt, notamment des terminaux d'enregistrement, les scans de contrôle électronique etc.. ;
- Stocker dans un serveur les données des opérations effectuées et les transmettre en temps réel à la DGDA précisément à sa Direction des Systèmes et Technologies d'Information par le biais virtuel ;
- Rétrocéder à la DGDA un pourcentage convenu sur toutes les perceptions brutes que le prestataire fera pour le compte de tiers à travers son logiciel placé au poste frontalier de l'Aéroport International de N'djili ;
- Donner accès libre aux agents dûment autorisés de la DGDA à l'intégralité des opérations effectuées par son mécanisme numérique ;
- Faire rapport à la hiérarchie de la DGDA de toute entrave au bon fonctionnement du système mis en place ;
- Assurer les formations de mise à niveau à son personnel une fois que le besoin se présente (qui est une de ses spécialités) ;
- Fournir une supervision de proximité pour le suivi des activités hebdomadaires
- Assurer à son personnel un plan de carrière ;
- Appliquer la loi du code du Travail dans son article 9, portant sur l'augmentation annuelle de 3 % de salaire sur l'ancienneté.

Article 04 : Dans le cadre du présent contrat, la DGDA s'engage à :

- Mettre à la disposition du prestataire, les locaux ainsi que les facilités nécessaires pour la mise en œuvre optimale du logiciel de gestion installé par le Titulaire du marché ;
- Fournir au personnel du prestataire la couverture nécessaire pour lui permettre de travailler aux frontières conformément aux exigences de l'ordre opérationnel ;
- Payer instantanément, par voie bancaire, au prestataire la contrepartie convenue dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que son personnel n'entrave, de quelque manière que ce soit le bon déroulement du système mis en place et celui trouvé sur ledit site.

Article 05:

La société **SUCCESS THREE** perçoit en exécution des tâches lui confiées par la DGDA, des frais dont elle fixe le taux en accord avec l'administration douanière. Elle rétrocède à la DGDA **30%** de ses perceptions globales brutes, hors taxes qui sera versée dans un compte lui communiqué par le Directeur Général des douanes et accises.

Les frais perçus sont à charge de la marchandise et sont payés, soit par les propriétaires de ladite marchandise et/ou leurs délégués, soit par des personnes au nom desquelles elles sont consignées, ces frais comprennent aussi, les droits de magasin dont la perception et l'affectation sont prévues par les dispositions de la législation douanière.

AAA

Article 06 :

Le présent contrat est signé pour une durée de **05 ans** (cinq ans).

Ainsi, au bout de la cinquième année, sauf si les parties optent pour une tacite reconduction, la DGDA aura clôturé la procédure de passation de marché en organisant en temps utile un appel d'offres dans les conditions classiques.

En cas d'appel d'offres, la société **SUCCESS THREE** est admise à concourir dans les mêmes conditions que les autres soumissionnaires.

Si au bout de 05 ans, le marché n'est pas adjugé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiée par la DGDA, la société continue à prester normalement en vue d'éviter les conséquences d'une brusque interruption des services sans donner lieu à une quelconque tacite reconduction.

Cependant, une simple notification initiée par la partie DGDA mettra fin au contrat et ouvrira une clôture heureuse de celui-ci, après évaluation de la Commission mixte de suivi.

En cas de force majeure, événement indépendant de deux parties qui empêcherait l'exécution du Présent contrat, la partie diligente devra aviser l'autre partie par écrit endéans 72 heures, afin de suspendre conséquemment les obligations mutuelles.

Article 07 :

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, la société peut recourir à la sous-traitante pour la prestation de services pour son compte, moyennant information préalable à la DGDA. La société **SUCCESS THREE** est seule responsable vis-à-vis de ses sous-traitants.

Article 08 :

Les installations (bâtiments et matériels divers) trouvés par le prestataire sur le site et exploiter par lui, dans le cadre de la mise en œuvre dudit contrat sont une propriété de la DGDA, qui seule en répond devant tous les services étatiques.

La société **SUCCESS THREE**, qui agit dans les limites des dispositions du présent contrat, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer les services d'entretien du site, de manutention, gardiennage, sécurisation et surveillance des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire national et pendant leur séjour dans l'entrepôt.

En cas de défaillance constatées et notifiées par la DGDA dans ses prestations, la société **SUCCESS THREE** en sera tenue pour responsable.

Toutefois, la société peut procéder à toutes les adjonctions, suppressions et modifications quelconques après en avoir reçues autorisation préalable de la DGDA au cours de l'exécution du contrat se rapportant à son objet. A l'initiative ou avec l'accord de la DGDA, la Société **SUCCESS THREE** réalisera les investissements requis en vue notamment de moderniser et/ou d'étendre les installations dudit entrepôt suivant un planning et des modalités de financements qui seront arrêtés de commun accord.

Article 09 :

Les parties conviennent à mettre en place une Commission mixte de suivi du présent contrat composée des experts capables d'évaluer ledit contrat à mi-parcours. Cette équipe sera composée de 08 membres dont (04) quatre désignés par chaque partie suivant leur expertise dans le domaine des infrastructures, du système informatique et la réconciliation des comptes.

Le Secrétaire Permanent de la Cellule des Gestions des Projets et des Marchés Publics de la DGDA et un délégué dument désigné par le Titulaire du marché assurent le secrétariat de la Commission. Ils sont tenus à proposer le canevas concerté des rencontres à la hiérarchie.

Pour son fonctionnement ainsi que les jetons des présences de ses membres, les ressources de la Commission mixte de suivi sont constituées par une quotité de 3% de la rétrocession de 30% de la DGDA effectuées par la société **SUCCESS THREE** chaque mois qui sera logé dans un compte ouvert par le

Titulaire du projet dont le mouvement est proposé par le secrétariat de la Commission mixte et validé par le Directeur Général des Douanes et Accises.

Ladite Commission de suivi aura pour mission de :

- Assurer et garantir sans faille l'application du présent contrat ;
- Procéder trimestriellement et chaque fois que nécessaire, à la conciliation des comptes ;
- Évaluer ledit contrat au moins (02) deux fois l'an et le cas échéant, proposer les amendements en termes d'avenant si nécessaire ;
- Examiner toutes les questions se rapportant à l'interprétation et à l'application de ce dernier.

Article 10 :

Les parties s'engagent à exécuter le présent contrat de bonne foi.

Toute modification dudit contrat devra être effectuée par écrit sous forme d'avenant signé par les deux parties ;

Chaque partie à l'initiative de proposer les amendements après en avoir signifié à l'autre partie au moins un mois à l'avance ;

Les parties privilégient l'arrangement à l'amiable relativement à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat

Les cas non expressément prévus par le présent contrat se conforment aux dispositions légales et réglementaires en République Démocratique du Congo ;

Article 11 :

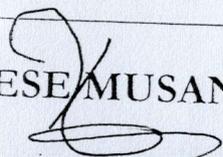
En cas de cessation du contrat à l'initiative de la partie la plus diligente, celle-ci notifie l'autre partie endéans trois mois avant le terme convenu, il sera procédé à l'évaluation de l'actif du prestataire. Les biens meubles et immeubles investis dans le cadre de la mise en œuvre dudit contrat par le Titulaire du projet, restent propriété de la DGDA à la fin du contrat, qui entre en vigueur après son approbation conformément à la loi sur les marchés publics.

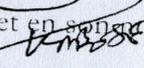
Les droits et obligations réciproques de l'Autorité Contractante et du Titulaire du projet sont ceux figurant dans le contrat, en particulier :

- (a) Le Titulaire du projet fournira les Prestations conformément aux dispositions du Marché et
- (b) L'Autorité contractante effectuera le suivi et évaluation conformément aux dispositions du Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus

Pour la Direction Générale des Douanes et Accises et en son nom


Bernard KABESE MUSANGU, Directeur Général

Pour le Titulaire du projet et en son nom


Madame Nicole MUAMBA, Directeur Général.



KAN

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES & ACCISES
D.G.D.A.



Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics

Kinshasa, le 24 JAN 2024

N° DGDA/DG/BCO/CGPMP/DG/0216/2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Madame le Directeur Général a.i de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
(TOUS) à Kinshasa/Gombe.

- Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes ;
- Monsieur le Directeur des Equipements et Logistique ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent de la CGPMP
(TOUS) de la DGDA à Kinshasa/Gombe.

A Monsieur le Directeur Général a.i de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
à Kinshasa/Gombe.

DRIS & DSC & DAF
Pour dispositions
24/24
24

ACCUSE DE RECEPTION A L'ARMP	
LE: 24/01/24	HEURE: 13h39
SOUS N°: 252	
ANNEXES: ✓	
PAR: 83	

CONCERNE : Publication et enregistrement des décisions
d'attributions provisoires et des contrats.

Monsieur le Directeur Général a.i,

Conformément à l'article 136 du Décret n°23/ 12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, je vous transmets en annexe, pour publication et enregistrement du marché, deux (02) décisions d'attribution provisoire et trois (03) contrats portant successivement sur les projets ci-dessous :

- Marché de recrutement d'un consultant et/ou cabinet chargé de réaliser les études de faisabilité pour la construction d'un immeuble de 12 à 15 niveaux devant abriter l'administration centrale de la DGDA à Kinshasa/Gombe ;
- Marché de gestion du parking, des cartes d'entrée et de sortie au poste frontalier de la DGDA/Kasumbalesa Frontière « PFK » en sigle,
- Marché de gestion de la manutention, surveillance et sécurisation des marchandises dans l'entrepôt public de type A de la DGDA Kinshasa Aéroport.

A cet effet, je vous fais tenir en annexe, les copies des avis de Non Objection de la DGCMP sur la procédure appliquée et sur les contrats.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général a.i,
l'assurance de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL

Bernard KABESE MUSANGU

Tous engagés pour une douane moderne, dynamique et performante !